



Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 juin 2009

PRESIDENT : Monsieur François de Mazières

Sont présents : M. Alain-Louis MIE (représentant M. Hervé HOCQUART), M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Jacques LASSERRE, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Jean-Philippe BARRET), M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, M. Olivier COLLO (représentant Mme Martine ARNAL), M. Jean-Philippe MALLE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Roch GAILLET, Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Ludovic JAMET, M. Gilles CURTI (pouvoir de M. Jacques BELLIER), M. Philippe LEQUAIN, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA (pouvoir de M. Patrick CONFETTI), M. Alain-Michel LAMBERT, M. Edmond GRONDIN, M. Etienne ERASIMUS, M. Olivier FRAUDEAU (pouvoir M. Christophe BOLLENGIER), M. Arnaud MERCIER (pouvoir Mme Magali ORDAS), M. Roland de HEAULME, M. Jean-Michel ISSAKIDIS.

Absents excusés :

M. Hervé HOCQUART représenté par M. Alain-Louis MIE,
M. Jacques BELLIER pouvoir à M. Gilles CURTI,
M. Patrick CONFETTI pouvoir à Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA,
Mme Martine ARNAL représentée par M. Olivier COLLO,
M. Jean-Philippe BARRET pouvoir à M. Jean-François PEUMERY,
M. Christophe BOLLENGIER pouvoir à M. Olivier FRAUDEAU,
Mme Magali ORDAS pouvoir à M. Arnaud MERCIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 12 juin 2009

Date d'affichage de la convocation : 12 juin 2009

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 28

N° de l'ordre du jour :

2009.06.02 : Harmonisation progressive des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

La loi n° 2003-1311 de finances pour 2004, dans son article 107, a institué le dispositif de zonage des taux de TEOM. L'article 101 de la loi n° 2004-1484 de finances pour 2005 a assoupli le mécanisme de lissage des taux de TEOM portant la période de lissage initiale de 5 ans à 10 ans.

Conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les collectivités en charge de l'élimination des déchets ménagers peuvent définir, dans les conditions

prévues par les textes, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles elles votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu. Le service rendu est apprécié en fonction de ses conditions de sa réalisation et de son coût.

Au regard de la cohérence globale du service observée à l'échelle du territoire, et des ajustements de services qui seront faits, il est proposé de procéder à l'harmonisation progressive des onze taux actuels de TEOM, vers un taux unique intercommunal correspondant à l'identification d'une zone unique en 2014. La période de lissage est fixée à 5 années à compter du 1^{er} janvier 2010.

La projection actuelle du taux unifié (valeur 2014) est estimée à 6,63%. Ce taux tient compte de la révision des prix des marchés, de l'évolution des bases et des coûts de fonctionnement des services à venir (déchèteries...). Toutefois, la valeur estimée de ce taux de TEOM unifié (6,63%) pourrait être inférieure du fait du renforcement des mesures d'optimisation de services.

Le bureau communautaire du 5 mai 2009 a donné un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil communautaire :

- 1) *Approuve le lissage progressif des onze taux actuels de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères vers un taux unique ;*
- 2) *Approuve la fixation d'une période d'harmonisation progressive des taux sur la période résiduelle de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010.*

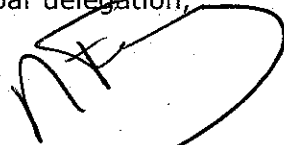
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 28

Suffrages exprimés : 33 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégation,



Alain FAUVEAU
Directeur Général des Services

000 000 0000 0000 0000 00
00 00 00 00 00 00 00 00
000 000 000 000 000 000 000
00 00 00 00 00 00 00 00

00 00 00 00 0000 00 00 00
00 00 00 00 00 00 00 00
00 0000 00 00 00 00 00